Document généré le 25 avr. 2024 04:41

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe

La parole divine dans l'enfer du bagne. L'échec de l'oeuvre rédemptrice des congrégations religieuses en Guyane (1852-1907)

Gaëlle Compper

Numéro 132, mai–août 2002

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1040763ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1040763ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)
2276-1993 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Compper, G. (2002). La parole divine dans l'enfer du bagne. L'échec de l'oeuvre rédemptrice des congrégations religieuses en Guyane (1852-1907). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (132), 31–49. https://doi.org/10.7202/1040763ar

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2002

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

La parole divine dans l'enfer du bagne
L'échec de l'œuvre rédemptrice des congrégations religieuses en Guyane (1852-1907)

par Gaëlle Compper[1]
Doctorante en Histoire du Droit

Dans un message adressé à la Chambre des députés, le 12 novembre 1850, le prince Louis-Napoléon jette les bases du système de l'éloignement outre-mer des condamnés dangereux :

> « Six mille condamnés enfermés dans nos bagnes de Rochefort, de Brest, de Toulon, grèvent notre budget d'une somme énorme, se dépravent de plus en plus et menacent la Société. Il me semble possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins onéreuse et en même temps plus humaine en l'utilisant au progrès de la colonisation française[2]. »

Deux ans plus tard, le 20 février 1852, le ministre de la Marine et des colonies Ducos signe un rapport qui associe intimement les missionnaires à l'œuvre colonisatrice en Guyane[3] :

> « Un aumônier sera attaché à chacun des camps, l'instruction religieuse entrera ainsi largement dans le régime du pénitencier et la parole des ministres

---

1 Prépare actuellement une thèse sur la répression de l'indiscipline dans les bagnes guyanais sous la direction du Pr. A. Laingui (Université de Paris II – Assas).
2. Dans *Discours et messages de Louis-Napoléon Bonaparte depuis son retour en France jusqu'au 2 décembre 1852*, Paris, Plon, 1853.
3. Choisie comme terre d'expatriation parmi d'autres pressenties (l'Algérie, Madagascar et la Réunion), la Guyane cumulait divers avantages : l'éloignement territorial tempéré par l'existence d'une desserte maritime régulière et rapide (entre quarante-cinq et soixante jours), l'immensité de son territoire qui, bien que réputé pour ses richesses naturelles, pâtissait d'un retard économique structurel dont il fallait éviter qu'il ne soit aggravé par la récente abolition de l'esclavage.

de l'Évangile exercera une influence salutaire sur la réforme des coupables destinés à peupler notre colonie[1] ».

Ainsi donc, la sanction et l'amendement moral sont intimement liés dans la politique de transportation. En effet, l'envoi outre-mer des criminels métropolitains poursuit l'objectif de créer une population d'individus lavés de leurs péchés initiaux et aptes à constituer une génération de colons et de bons citoyens. Trois congrégations sont chargées de cette mission : les jésuites, en tant qu'aumôniers, les sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres et celles de Saint-Joseph de Cluny, chargées de la surveillance des bagnards. Elles vont côtoyer pendant un demi-siècle les forçats. Leurs activités diverses sont très succinctement évoquées dans les archives du Centre des archives d'Outre-mer (CAOM) que nous avons dépouillées car la majeure partie de la documentation est privée[2].

Désignées dans un but précis – « la réforme des coupables » – les congrégations religieuses présentes dans l'institution du bagne ont-elles véritablement contribué à cet amendement ? Afin de répondre à cette interrogation, nous examinerons les modalités de cette ambitieuse réhabilitation morale qui doit ramener au salut des « âmes déchues » (I). Or, les « pécheurs » auxquels s'applique cette politique se révèlent être des ouailles peu catholiques (II).

I. LE RELÈVEMENT DES « ÂMES DÉCHUES »

Naturellement soucieuses du salut éternel des pécheurs et de la « Gloire de Dieu », certaines congrégations se sont tout particulièrement penchées sur les plus infortunés d'entre eux, ceux qui croupissaient dans l'obscurité des geôles[3]. Ces serviteurs et servantes de Dieu se dévoueront sans commune mesure pour la rédemption des bagnards. Mais leur apostolat se heurtera bien vite aux limites naturelles de cette politique moralisatrice.

---

1. Rapport au Prince-Président de la République française, 20 février 1852, *Revue coloniale*, 1852.
2. Quelques lettres issues des archives de la Congrégation de Saint-Paul de Chartres nous ont été aimablement reproduites par la congrégation, ainsi qu'un mémento de leurs activités missionnaires. Toutes les références citées dans cet article, sauf mention contraire explicite, sont extraites de documents du CAOM, série H : administration pénitentiaire coloniale, et série Géographie, Guyane.
3. L'intérêt des ordres religieux pour les individus privés de liberté est concomitant de l'émergence des premières formes d'incarcération au XVIIe siècle. La montée de la criminalité dès le courant du XVe siècle impulse la recherche de modalités de traitement du phénomène criminel. Le « renfermement » des pauvres – mendiants et vagabonds – est l'une des modalités répressives mises en place au début du XVIIe, et elle s'effectue avec le concours des congrégations religieuses chargées tant de l'éducation que de la détention et de la surveillance des déviants. Saint Vincent de Paul, à partir de 1632, se préoccupe tout particulièrement des mineurs internés. Pour une approche synthétique de son œuvre, voir l'article de G.-D Guyon, « Saint Vincent de Paul et l'internement des mineurs au XVIIe siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. LXXIX, 1993. La participation des congrégations féminines au système pénitentiaire a fait l'objet d'une étude spécifique par C. Langlois, « L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaire français », dans *La prison, le bagne, l'histoire*, Genève, 1984, p. 129-140 ; incidemment, l'œuvre des missionnaires religieuses dans les bagnes est analysée par E. Dufourcq, dans *Les aventurières de Dieu : trois siècles d'histoire missionnaire française*, Lattès, 1993, p. 253.

A) Bagnards, serviteurs et servantes de Dieu

Les principales congrégations religieuses qui œuvreront dans l'institution bagnarde obéissaient soit à des motivations missionnaires intimement liées à la politique coloniale française, soit à une tradition congréganiste auprès des institutions carcérales. Leur mission en Guyane suivra les vicissitudes de la colonisation et leur sacerdoce prendra souvent valeur de sacrifice.

1. Historique des congrégations et aperçu de leurs activités

La présence des pères jésuites en Guyane date des premiers établissements français[1]. En novembre 1665, la Compagnie des Indes occidentales autorise leur installation officielle à Cayenne afin d'œuvrer à la conversion des Amérindiens. Le père Grillet, premier supérieur des jésuites à Cayenne, s'embarque donc pour la colonie et y arrive en juin 1667. Mais, peu après son arrivée, la colonie est l'objet des convoitises anglaises et, mal défendue par son commandant, tombe entre les mains ennemies. L'Ordre doit attendre l'année suivante pour s'adonner à son grand dessein d'évangélisation des peuplades indigènes dans lequel il excellera au point de se voir confier définitivement, en 1674, la direction spirituelle de la colonie guyanaise. Abolie en 1762, par un édit royal, la Compagnie de Jésus n'aura de cesse de retrouver en Guyane des fonctions de premier plan. L'occasion lui en est offerte par le projet de transportation outremer ; les jésuites s'offrent alors pour partager les vicissitudes des forçats. En mai 1852, trois Pères et deux Frères accompagnant six-cent trente condamnés[2] débarquent aux îles du Salut. Ils seront suivis de peu par douze sœurs de la congrégation de Saint-Paul.

L'action des Sœurs de Charité de Saint-Paul de Chartres s'inscrit également depuis fort longtemps dans le cadre colonial. Quatre pionnières débarquent en septembre 1727 sur l'île de Cayenne afin de prendre en charge la gestion de l'hôpital militaire ainsi que l'instruction élémentaire et religieuse des enfants de la colonie. Pendant la période révolutionnaire, elles poursuivent sans faillir leur mission et prennent en charge les déportés exilés par le coup d'État du 9 thermidor, tandis que leur congrégation se désagrège dans le contexte anticlérical de la Mère-Patrie[3]. Réinstallées en 1817, à la fin de l'occupation portugaise, elles se consacrent aux déshérités avec dévotion et affrontent vaillamment les épidémies qui déciment la colonie[4]. Réclamées par le ministère pour les pénitenciers de Cayenne, elles poursuivent auprès des nouveaux exilés leur mission de consolatrices, partageant la rudesse et le dénuement matériel de leur vie.

En 1859, une brève et sourde lutte d'influence les oppose aux sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour la direction des pénitenciers féminins.

---

1. Dès 1651, Louis XIV accorde à la Compagnie de Jésus des lettres patentes afin de s'établir sur toutes les terres d'Amérique septentrionale et méridionale conquises.
2. Le convoi comprenait 30 condamnés politiques, 240 forçats libérés, 360 prisonniers en cours de peine extraits de divers bagnes métropolitains.
3. La congrégation connaîtra une seconde fondation sous l'instigation de Mère Josseaume en 1802.
4. Épidémie de variole en 1847, de fièvre jaune en 1841,1855-1856, 1860, 1873, 1877, 1885, 1886…, de petite vérole en 1870, etc.

Fortes de la renommée et de l'œuvre de mère Javouhey à Mana[1], celles-ci font échec aux espérances du gouverneur Baudin, qui recommandait les Sœurs de Charité, et se font attribuer la direction et la surveillance du pénitencier féminin du Maroni. Le choix de religieuses pour la surveillance des femmes criminelles s'imposait pour deux motifs. D'abord, la nécessité de faire surveiller les détenues par des gardiens de leur propre sexe (afin d'éviter les abus physiques souvent constatés) se heurtait, dans les faits, à l'impossibilité de trouver parmi les laïques des femmes dotées de la moralité et de la psychologie indispensables à l'emploi. L'administration pénitentiaire française s'en remit donc aux congrégations religieuses car leur souci de la moralité et de la foi des criminelles en faisait des candidates idéales d'autant que plusieurs congrégations, dont celle de Cluny, avaient déjà montré leurs aptitudes pour cette mission.

La présence de religieux au sein de l'institution carcérale et leur participation à ses buts ne perdura pas jusqu'à l'extinction du bagne. En effet, l'action des missionnaires jésuites prit fin en janvier 1873 lorsqu'ils reçurent de leurs supérieurs l'ordre de quitter la Guyane, et le dernier d'entre eux s'en alla en avril 1874. Entre 1852 et 1867, quarante et un Pères et trente-quatre Frères jésuites officièrent dans la colonie. Après leur départ, les offices et les soins spirituels seront administrés ponctuellement par le clergé local. Toutefois les rapports des commandants de pénitenciers ne feront guère état d'un quelconque désir chez les condamnés de participer aux messes dominicales ou aux fêtes religieuses commémorées dans les paroisses civiles[2]. Certes, des pasteurs protestants obtiendront l'autorisation de visiter leurs coreligionnaires et tous ceux qui réclameront leurs secours. Mais leur action, trop épisodique et restreinte, ne pourra s'inscrire dans une politique d'envergure telle que celle qui fut pratiquée par les prêtres catholiques.

Quant aux religieuses hospitalières, leur sort fut réglé par le décret ministériel du 12 janvier 1904 qui prononça la laïcisation des hôpitaux. En l'espace de six mois, elles furent chassées de tous les établissements pénitentiaires. Leurs tâches seront dévolues à des infirmiers bagnards, ce qui sera source de maints trafics. Enfin, la surveillance exercée par les Sœurs de Saint-Joseph prit fin avec la disparition des pénitenciers féminins par arrêt de l'envoi outre-mer des reléguées (1904), arrêt confirmé par la loi du 19 juillet 1907. Cependant, leur présence se maintint jusque dans les années 1920 pour accompagner la lente extinction du personnel pénal[3].

---

1. Fondatrice de l'Ordre, elle créa une communauté agricole autarcique et contribua à l'émancipation réussie des esclaves présents dans cette communauté. Cf la biographie d'Anne-Marie Javouhey par L. Michotte-Cérol dans *Historial Antillais*, 1982, t. III, p. 526-528 ; voir également Ph. Deslile, « Colonisation, christianisation et émancipation – Les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Mana (Guyane française), 1828-1846 », *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, t. 85, 1998, nº 320, p. 7-32 ; cet article brosse un panorama des actions de ces religieuses en faveur de la population servile.
2. Cela ressort entre autres du rapport annuel du commandant supérieur de Kourou daté de décembre 1905 : CAOM, H 5 184.
3. Le rapatriement des femmes reléguées fut réalisé en 1914, mais certaines condamnées coloniales restèrent au *Couvent* – dénomination du pénitencier féminin – car elles n'avaient plus d'attaches dans leur pays et préféraient demeurer dans la colonie pénitentiaire. Les gar-

Ces évangélistes, hommes et femmes, se répartissent les différentes tâches afférentes à leur mission spirituelle. Les prêtres se consacrent à la célébration des offices journaliers (mâtines et vêpres), au catéchisme, à la confession des moribonds ainsi qu'à la visite des punis de cachot. Ils écoutent les plaintes, dispensent des propos réconfortants aux malades et distribuent de la lecture[1]. Les aumôniers ont la charge de « rappeler à ces âmes égarées leurs destinées immortelles, d'opposer aux passions fougueuses, aux convoitises désordonnées, le frein de la loi divine, de rendre aux volontés brisées par des habitudes impérieuses la vigueur surnaturelle qui se puise dans la fréquentation des sacrements[2] ».

Leur ministère s'adresse à l'ensemble de la population pénale à travers les célébrations religieuses, mais leur action est prolongée de façon plus spécifique par les religieuses chargées des malades et des femmes.

Les sœurs hospitalières, membres du personnel médical, officient dans des conditions très pénibles, tant matérielles que morales[3], et dispensent aux condamnés méprisés et rudoyés une chaleureuse compassion[4]. Parce qu'elles prodiguent des soins attentionnés et qu'elles sont étrangères au système répressif, les religieuses-infirmières sont adorées des forçats. Mais cette vénération prend parfois des proportions dramatiques ainsi que nous le verrons.

Tout au contraire, leur fonction de gardiennes ne permet pas aux Sœurs de Saint-Joseph d'entretenir des rapports aussi chaleureux avec leurs détenues. La discipline, à la fois conventine et carcérale, qui règne dans le dépôt des femmes est doublement insupportable à ces détenues désespérées et rebelles. Leur insubordination, leur insolence, leur violence parfois même, s'opposeront farouchement à la rigidité morale de leurs surveillantes. La présence de gardiennes-religieuses fut cependant plutôt un avantage et un réconfort pour les bagnardes, car même si elles étaient sévères et inflexibles, les religieuses ne se montrèrent jamais sadiques ou malveillantes avec leurs détenues, contrairement à certains gardiens des pénitenciers masculins.

---

diennes-religieuses furent officiellement relevées de leur tâche par la loi du 31 mai 1912, mais tout comme les détenues, certaines demeurèrent dans le pénitencier.

1. À l'instigation du père Carayon fut créé en 1854 un service de bibliothèque à l'usage des condamnés. Le choix des ouvrages visait à l'élévation des sentiments moraux et à l'apprentissage de techniques professionnelles. Cette bibliothèque offrait donc de nombreuses lectures sur l'agriculture tropicale, la menuiserie, ainsi que des ouvrages sur l'histoire et la géographie, des récits de voyages, les œuvres maîtresses de grands romanciers et des manuels de piété. Les lectures « immorales » (romans populaires ou policiers) étaient formellement interdites. Mais les lecteurs furent peu nombreux : quelques anarchistes au XIXe siècle et quelques intellectuels. La majorité des forçats préféraient les jeux de hasard comme divertissement.
2. Cf P. Mury, *Les Jésuites à Cayenne – Histoire d'une mission de vingt-deux ans dans les pénitenciers de Cayenne*, 1895, p. 30.
3. Les religieuses hospitalières sont très souvent en butte à l'hostilité anticléricale de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (médecins, surveillants militaires) qui, d'après un chroniqueur jésuite de la fin du XIXe siècle, n'hésitent pas à les calomnier et à tenter de les dégoûter de leur sacerdoce. Ces procédés s'expliquent sans doute par le fait que ces femmes, de même que certains prédicants, critiquaient le laxisme et l'indifférence de nombreux médecins et dénonçaient les mauvais traitements infligés aux forçats. Cf E. Dufourcq, *op. cit.*, p. 254.
4. Cf Jean-Claude Michelot, *La guillotine sèche – Histoire du bagne de Cayenne*, Fayard, 1981, p. 116.

Mais l'un des aspects marquants de cette œuvre de militantisme religieux réside dans le lourd tribut humain payé par les missionnaires, hommes et femmes.

2. Le sacrifice des religieux à leur œuvre rédemptrice

Dès leur arrivée aux îles du Salut, les religieux sont confrontés à un ennemi tenace et acharné : la maladie. L'épidémie de fièvre jaune (1855-1856[1]) emporte sept membres de la Compagnie de Jésus (presque la moitié de leur effectif en Guyane) ainsi que sept Sœurs de Saint-Paul. Dès le premier mois, deux jésuites succombent en administrant des soins aux malades[2]. Même les endroits réputés les plus salubres n'échappent plus au fléau : ainsi le R.P. Boulogne est emporté par la fièvre à l'Ilet-La Mère[3].

Les Sœurs Grises, que leur service hospitalier place au plus près des malades, sont elles aussi durement éprouvées. Parfois de nouvelles arrivantes sont rapidement emportées et, disent-elles, s'éteignent heureuses de leur sacrifice christique. Le dévouement sans égal avec lequel les Sœurs de Saint-Paul soignent les malades et endurent avec eux les souffrances de la maladie et de la mort a le pouvoir de racheter bien des âmes égarées et de soulager bien des tourments. L'imminence et la certitude de leur fin ramènent en effet les agonisants au sentiment religieux. « Dociles, à la voix du missionnaire, ils reviennent à la pratique de la religion abandonnée depuis dix, vingt et jusqu'à trente-cinq ans » dit le P. Mury[4].

L'abnégation et le courage avec lesquels les religieuses se dévouent auprès des parias leur vaudront les éloges des autorités et parfois des distinctions honorifiques. Quatre sœurs reçoivent en juin 1856, des mains de l'amiral Baudin, des décorations décernées par le ministre de la Marine[5].

Hormis ces différents fléaux, les congréganistes, rare présence féminine, sont vulnérables à d'autres atteintes. La sollicitude, le dévouement, la grande douceur des hospitalières mettent un baume sur les souffrances physiques des condamnés mais, parfois, suscitent également le désir, la jalousie, la passion chez certains esprits perturbés. Quelques servantes de Dieu furent victimes d'agressions ou de tentatives de meurtres de la part de transportés, mais fort heureusement, l'irréparable fut toujours

---

1. Pendant les dix-huit mois de sa durée, la fièvre fit environ deux mille victimes, soit le tiers de la population pénale.
2. CAOM, Série Géographie, Guyane, carton 113 : lettre du 2 août 1855.
3. *Ibid.* : lettre de l'amiral Baudin au ministre des Colonies, 26 Septembre 1856.
4. Cité dans *Les Jésuites à Cayenne…*, *op. cit.*, p. 171. Dans un article sur « Le catholicisme et les femmes en France au XIXe siècle » (*Revue d'histoire de l'Église de France*, t. LXXIX, 1993), R. Gibson a montré que la désaffection masculine à l'égard de la pratique religieuse pouvait s'expliquer par la teneur, fort mièvre, du discours religieux d'époque. En outre, dans l'économie domestique, les questions spirituelles furent réservées aux « compétences » de la maîtresse de maison. Toutefois, cette désaffection masculine n'était pas nécessairement l'indice d'un anticléricalisme affiché ; dès lors, les propos du P. Mury peuvent refléter effectivement la résurgence d'un sentiment religieux latent.
5. Archives de la Maison-Mère, lettre de la mère Félix à la Révérende mère, 4 Juin 1856 dans *Deux cent cinquante-ans en Guyane – Sœurs de Saint-Paul de Chartres*, Procure de Chartres, Rome, s.d.

empêché par d'autres forçats[1]. Confronté aux attaques continuelles des maladies endémiques[2], exténué par le climat, affaibli par un labeur incessant et ardu, le personnel religieux ne renonce pourtant pas à sa tâche dantesque. Ainsi, désireux de poursuivre son apostolat, le R.P. Magnier décède d'une hémorragie intestinale à bord du navire *La Cérès*[3] qui le reconduisait en Guyane. Entre 1851 et 1903, environ une cinquantaine de religieuses meurent au service des parias[4] auxquelles se surajoutent une quarantaine de congréganistes gardiennes[5].

Les différentes œuvres congréganistes s'engagèrent donc, corps et âme, dans la mission de relèvement spirituel et moral des « brebis égarées » qui leur avait été confiée. Mais le succès de cette entreprise fut compromis par l'existence de freins multiples générés par les déficiences de cette même politique.

B) Les limites et déficiences de la politique d'amendement moral

En effet, deux écueils majeurs guettaient cet ambitieux projet : le défaut de moyens et l'existence de déficiences latentes qui précipiteront l'échec.

1. Le défaut récurrent de moyens d'action

La propagation de la parole divine dans les bagnes s'inscrit dans la perspective de la « **reconstruction morale** » du criminel. Cette réforme morale doit contribuer à l'amendement du déviant, c'est-à-dire à l'intégration des valeurs sociales dominantes, à l'acceptation inconditionnelle du châtiment et à la distinction entre les notions de Bien et de Mal. En cela, l'action des religieux est décisive, car ce sont eux qui vont pallier l'éducation morale lacunaire des forçats, supposée cause de tous leurs maux.

Pourtant, dès l'institution du bagne, il apparaît que leur nombre est insuffisant tant au regard de la masse des malheureux dont ils doivent s'occuper qu'en raison des conditions même de leur ministère. La dispersion géographique des premiers pénitenciers (îles du Salut, Cayenne, Montagne-d'Argent, La Comté), leur éloignement, l'insalubrité qui y règne rendent difficile la constance des soins moraux. Ainsi, en 1855, le supérieur provincial Studer de la Compagnie de Jésus demande donc au ministre des Colonies l'autorisation de poursuivre, sans restriction d'effectifs, « l'œuvre confiée à [notre] dévouement par Sa Majesté l'Empereur ». Et de preciser :

---

1. Les Archives de Chartres indiquent que les sœurs Saint-Julien et Saint-Placide furent physiquement agressées, la première à une date imprécise et la seconde en 1871. Sœur Saint-Placide conserva de lourdes séquelles de la brutale tentative de meurtre dont elle fut l'objet (le visage déchiré, un œil à moitié excavé, la bouche tordue et le cou penché) ; cf *Deux cent cinquante ans au bagne…*, *op. cit.*, p. 41 et 73.
2. On peut citer entre autre le paludisme, la dysenterie, l'anémie chronique.
3. Série Géographie, Guyane, carton 113 : lettre du ministre des Colonies à l'abbé Basuian, procureur général près des missions de la Compagnie de Jésus, 31 octobre 1864.
4. Chiffres cités par Jean-Claude Michelot, dans *La guillotine sèche…*, *op. cit*.
5. Évaluation faite par O. Krakovitch, in *Les femmes bagnardes*, Orban, 1998 (rééd.).

« il nous serait trop pénible d'abandonner notre mission ou de ne pas lui donner le même nombre d'ouvriers dans un moment où cette mission présente plus de dangers, où l'épidémie régnante compromet (…) le salut éternel de tant d'infortunés[1] ».

En dépit des sévères conditions d'exercice de leur apostolat, l'administration centrale n'aura cure des supplications répétées tout au long du siècle en faveur de l'accroissement des effectifs religieux. Les trois congrégations présentes clament sur tous les tons cette impérieuse nécessité à laquelle leur sont opposés soit des impératifs budgétaires soit l'insignifiance de leur mission. Ainsi, les Sœurs de Saint-Joseph réclament en 1876, par l'intermédiaire du gouverneur Loubère, l'envoi de deux sœurs supplémentaires[2] en raison de l'arrivée prochaine d'un convoi de trente-cinq condamnées, ce qui portera l'effectif global à quarante-sept éléments. Ce faisant, elles ne sollicitent que l'application du budget annuel ayant prévu l'augmentation des effectifs de six à huit éléments. Mais la réponse ministérielle fait clairement apparaître les objectifs de la politique coloniale : se défaire au plus vite des bagnardes, au détriment sans doute de leur réforme morale[3]. Ces femmes « ne tarderont pas à contracter des unions avec les transportés » dit le ministre ; il s'en suivra donc la cessation de la surveillance dans un délai assez bref ne nécessitant pas une augmentation d'effectif.

Toutefois, grâce à l'envoi des femmes récidivistes, à partir de 1887, les effectifs généraux croissent légèrement, atteignant la quinzaine. Cependant, le nombre de moniales de Saint-Joseph de Cluny affecté exclusivement à la surveillance dans les établissements pénitentiaires coloniaux restera dramatiquement insuffisant. Ainsi en 1910, dans le pénitencier-couvent de Saint-Laurent, pour cinquante détenues, il y a cinq gardiennes seulement.

Les effectifs des religieuses hospitalières se révèlent également sujets à une réduction constante et inflexible dictée par la modification des flux de la transportation[4]. En raison du caractère terriblement mortifère du climat guyanais pour les transportés européens, le gouvernement modifie partiellement sa politique criminelle. À partir de 1867, les convois d'Européens se raréfient pour être suspendus en 1871. Désormais, les transportés métropolitains sont envoyés aux antipodes, dans les pénitenciers de Nouvelle-Calédonie, vouant la Guyane aux seuls forçats coloniaux (Arabes, Annamites et Noirs)[5] jugés plus aptes à la colonisation pénale.

---

1. Série Géographie, Guyane, carton 113 : lettre du 10 octobre 1855.
2. H 1 856, dossier Affaires générales, lettre du gouverneur Loubère au ministre des Colonies, 3 juillet 1876.
3. *Ibid.* : lettre du ministre des Colonies au gouverneur, 3 août 1876.
4. Ouverts dès 1863, les pénitenciers calédoniens ont fait apparaître une meilleure acclimatation des Européens et donc une mortalité nettement inférieure. Ils fonctionneront jusqu'en 1898.
5. Le décret du 20 août 1853 autorise l'envoi en Guyane des condamnés aux travaux forcés et des réclusionnaires coloniaux, africains et asiatiques, des deux sexes. Ce décret permettra la transportation en Guyane de condamnés originaires d'Afrique noire et du Maghreb, de l'Océan Indien (Madagascar, Réunion), du protectorat cochinchinois mais également des vieilles colonies d'Amérique (Guadeloupe, Martinique). L'envoi de population européenne en Guyane reprendra en 1887 après la promulgation de la loi sur les récidivistes (27 mai 1885)

Entre 1858 et 1862, le nombre des Sœurs Grises[1] s'était progressivement accru passant de quarante-deux à soixante éléments. Mais en 1872, elles ne sont plus que trente-deux avec solde, et l'administration projette de se séparer de quinze d'entre elles. La menace reste pendante durant les années 1879-1880 : la supérieure de Guyane informe la maison-mère de la volonté de l'administration d'assurer le service des hôpitaux avec uniquement vingt éléments (douze à Saint-Laurent et huit aux îles). Or, ce nombre s'avère bien insuffisant car il méconnaît la nécessité de suppléer aux vacances provoquées par le délabrement physique des religieuses tandis que la réduction de l'élément pénal n'entraîne pas nécessairement la diminution proportionnelle des journées d'hospitalisation[2].

L'action des différentes congrégations est donc profondément tributaire de l'évolution de la politique pénale. La fluctuation des objectifs politiques se fait sentir par le passage de brèves périodes de ferveur religieuse – sous les administrations Baudin (1856-1859) et Loubère (1870-1877) – à une ère de répression brutale marquée par la multiplication des sanctions, la création d'une police disciplinaire (1858) et l'apparition pernicieuse de comportements sadiques chez les gardiens. Face à un tel revirement, le discours religieux perdit de sa pertinence ; l'espoir d'amendement et de réinsertion qu'il véhiculait par la soumission revint à l'acceptation de l'immolation des forçats sur l'autel de la répression.

Conscients de cette dérive inhumaine, des aumôniers et sœurs hospitalières protestèrent, obtenant parfois le rappel de tel surveillant militaire signalé pour sa brutalité. Mais ils ne pouvaient lutter contre la logique même du système pénitentiaire. Ainsi, en 1904, dans son rapport sur la tournée des pénitenciers, le procureur général Liontel attire l'attention de son département ministériel sur la pratique de l'enchaînement des condamnés hospitalisés « sur leur lit de douleur » et rappelle les propos de son prédécesseur M. Artaud qui indiquait dans un rapport resté lettre morte :

« La Sœur Annonciade nous déclare spontanément qu'elle a souvent demandé infructueusement que les fers fussent enlevés à des condamnés sur le point de mourir. Le docteur de Taroni nous déclare avoir protesté aussi plusieurs fois. Il nous dit avoir vu les malades attachés aux pieds par des fers sur lesquels les chairs du patient s'étaient rejointes (*sic*). À force de prières, il obtenait qu'on changeât les fers de place pour éviter la gangrène »[3].

L'entrée dans l'ère répressive, laquelle s'éternisera jusqu'en 1925, traduit l'échec idéologique de cette politique qui fut minée par la spécificité du milieu dans lequel elle eut cours.

---

autorisant la relégation des criminels endurcis. De nouveaux transportés se joindront également à eux. La Guyane cessera officiellement d'être une terre d'exil pour les bagnards en 1938.

1. H 1 245 : rapatriement des religieuses.
2. À titre d'exemple, en 1864 les bagnes guyanais séquestrent 6 512 forçats. Chacun passera en moyenne vingt-quatre jours à l'hôpital et quarante-neuf jours à l'infirmerie ; cf. E. Dufourcq, *Les aventurières de Dieu…, op. cit.*, p. 253.
3. H 5 151 : rapport du procureur général sur l'état des pénitenciers, 1904. Un exemple identique est déjà mentionné en 1887. Le procédé, bien qu'inhumain et absurde, demeurera en vigueur jusqu'en 1925 puisque le Dr. Rousseau mentionne, courant septembre, la mort à l'hôpital d'un forçat enferré. Voir J.-Cl. Michelot, *La guillotine sèche…, op. cit.*, p. 116 et 119.

2. Les germes de l'échec

Ce revirement dans la politique de l'administration pénitentiaire fut dicté par la conjonction de trois principaux éléments. Tout d'abord, l'incrédulité des autorités ministérielles, puis l'effet corrupteur du bagne et dans une moindre mesure, les mauvais exemples donnés par les fonctionnaires mêmes de l'administration pénitentiaire.

L'incrédulité des autorités quant au succès de cette entreprise se manifeste, à travers diverses formes de mesquinerie : omissions répétées des bons de transport nécessaires aux religieuses ; réticence à construire les églises afférentes à chaque pénitencier. À cet égard, le gouverneur Sarda-Garriga (1851-1854) entrava de nombreuses fois l'action des missionnaires.

Mais surtout, les germes de l'échec de cette entreprise se trouvent dans l'absence de séparation entre les différentes catégories de criminels (endurcis ou primaires), laquelle favorise tous les vices. Nous examinerons plus loin dans le détail les manifestations de ces vices. De plus, l'ivrognerie, les brutalités et les comportements sadiques de certains surveillants militaires ôtent aux condamnés l'espoir d'être traités avec dignité. Les gardiens considèrent en effet les forçats comme des individus inaptes à l'amendement et seuls capables de subir leur sévère châtiment.

« Si l'un d'eux faisait preuve de bonne volonté, [les surveillants] le regardaient comme un hypocrite lui réservant un surcroît de mépris, de travaux et de pénitences » nous affirme le chanoine Vaudon[1].

La violence de la répression exercée par certains gardiens mais également par les contremaîtres forçats – auxiliaires de police disciplinaire agissant sous l'autorité des premiers – place d'emblée les condamnés dans un univers où le discours et les espérances religieuses semblent vains et dépourvus de sens. Comment croire à des préceptes de bonté, de compassion et de générosité d'âme quand ceux qui devraient vous accompagner sur cette voie font preuve d'une cruauté implacable, d'un mépris sans bornes ?

On peut s'interroger sur la réelle mission assignée aux religieux. Doivent-ils contribuer à l'amendement et au relèvement moral des forçats ou bien sont-ils de vulgaires instruments utilisés ponctuellement par l'administration pour rendre dociles les condamnés ? Ne sont-ils pas l'excuse qui, à rebours, justifie l'emploi d'une sévérité accrue pour mater ces « incroyants » ? Le défaut chronique des soins, tant spirituels que physiques (manque de personnel médical et de traitements), le laisse à penser et semble traduire l'indifférence profonde qui présida au traitement de ces criminels.

En dépit de ses nobles affirmations quant à sa volonté de faire des forçats des hommes probes et chrétiens, l'autorité administrative rechigne bien souvent à se doter des moyens nécessaires à cet objectif. Toute l'inanité de cette politique d'amendement se trouve dans l'insuffisance chronique des effectifs missionnaires et dans l'incrédulité même des autorités. L'inadaptation de l'architecture pénitentiaire, l'absence de séparation entre les catégories de criminels, les brutalités croissantes traduisent sans nul doute le choix insidieux des autorités administratrices pour

1. *Les Jésuites à Cayenne…*, *op. cit.*, p. 31.

une politique essentiellement répressive où le salut moral n'est qu'un vœu pieux. En effet, l'opinion généralement admise à l'époque consiste à penser que les forçats, pécheurs impénitents, ne peuvent être touchés par la grâce divine. Ils demeurent des ouailles peu catholiques.

II. LES FORÇATS, DES OUAILLES PEU CATHOLIQUES

Certes, les paroissiens des missionnaires jésuites et des religieuses (hospitalières ou gardiennes) n'étaient pas des chrétiens ordinaires. Ils étaient les individus que la société voulait exclure à tout jamais de son giron en raison de la gravité ou de la multiplicité des délits qu'ils avaient commis. Cette exclusion s'accompagnait de la promesse d'un nouvel éden qu'ils gagneraient par la rédemption de leur âme. Mais il était difficile à ces hommes et ces femmes de se défaire de leurs anciennes habitudes et d'endosser l'habit du pénitent. Aussi les « élus » étaient-ils peu nombreux.

A) Étude du vivier spirituel du bagne

La population bagnarde est multiforme et sa diversité est à l'image de l'empire colonial français. Cependant, une même réalité humaine transcende la majeure partie des forçats, hommes et femmes, le vice.

1. Aperçu de la répartition cultuelle selon les origines des forçats

Cette population pénale se répartit entre de nombreux cultes, reflet du cosmopolitisme du bagne. Les catholiques romains ont toujours été majoritaires au sein de la population pénale et en particulier dans la population européenne. On dénombre également parmi ces Européens quelques protestants (entre 1 et 2 %) et israélites (moins de 2 %). Au contraire, les condamnés coloniaux arabes et annamites pratiquent essentiellement l'islam et le bouddhisme. Pour ce dernier culte, les statistiques pénitentiaires confondent bouddhistes et idolâtres. Les musulmans représentent 20 à 30 % de la population bagnarde et les bouddhistes (et idolâtres) 5 %. Nous ne disposons d'aucun élément permettant d'affirmer que ces bagnards gardaient vivace leur pratique religieuse. Au contraire, nous avons trace de la conversion au catholicisme de quelques musulmans et bouddhistes[1]. En fait, il est probable que la plupart des forçats coloniaux abandonnaient leur culte, de rares individus continuant de le pratiquer isolément et sans secours spirituel. En effet, la seule parole divine qui eut jamais cours au bagne fut celle du Dieu chrétien ; la survivance des autres cultes reposait donc sur la dévotion personnelle des pratiquants. Ainsi, le réconfort spirituel que peuvent apporter les serviteurs de Dieu et le baume de la religion sont exclus pour ces hommes qui marquent leur différence par leur croyance. Cette suprématie de la religion catholique dans les pénitenciers se conçoit parfaitement dans un

1. Le personnel religieux, prédicants et hospitalières, met tout son zèle dans la conversion des condamnés coloniaux à la foi catholique. Ce prosélytisme lui vaut parfois les réprimandes de l'administration pénitentiaire.

siècle où l'hégémonie des nations colonisatrices s'est construite par le **pouvoir du glaive et l'aura mystique de la Croix**. Les pratiques spirituelles des populations colonisées sont communément jugées insignifiantes ou hérétiques et il est du devoir du clergé catholique, dans toutes les contrées conquises, de convertir la population locale à la « vraie foi ».

La puissance publique par-delà l'oriflamme de la « sauvegarde de l'âme » des criminels entend surtout leur inculquer les préceptes chrétiens et moraux qui permettront la **protection des valeurs sociales** sur lesquelles s'appuie la société bourgeoise. Mais cela se heurte aux mœurs particulières des forçats.

2. Le contexte général des mœurs

Requis pour contribuer au relèvement moral des condamnés exilés, les Pères jésuites et les religieuses de Cluny se heurtent très vite aux vices caractéristiques de la population pénale. L'action des missionnaires apparaît comme une lutte désespérée contre les perversions propres aux condamnés et celles issues de l'institution carcérale qui génère promiscuité, violence et jalousie.

L'enfermement collectif nocturne dans des blockhaus, la malnutrition[1] et la faiblesse physique mettent une partie des condamnés à la merci de leurs congénères concupiscents. La pédérastie, les viols, la prostitution masculine voire la bestialité sont des réalités incontournables de l'institution du bagne. Les châtiments corporels[2] les plus sévères (parfois jusqu'à cinquante coups de corde) ne parviennent pas à réfréner ces passions. Si les libelles de punitions font fréquemment état de ces pratiques sexuelles jusque vers la fin du XIXe siècle, cette mention se fait plus rare ultérieurement. Pourtant, les mœurs des bagnards restent inchangées mais l'administration pénitentiaire détourne alors pudiquement le regard et tolère la constitution de « couples » de bagnards comme moyen de « pacifier » les esprits.

Le travail et l'éducation des femmes se révèlent également une tâche ardue pour les moniales de Saint-Joseph. Entre 1859 et 1914, un peu plus de neuf cents bagnardes sont exilées en Guyane. Ce sont tout d'abord des transportées (trois cent cinquante-deux européennes et trente-cinq

---

1. La ration journalière des forçats au sein du pénitencier est fixée par règlement et varie selon la race. Pour les transportés européens, entre 1854 et 1929, elle est en moyenne composée de 750 g de pain, 225 g de viande fraîche distribuée une fois par semaine, 20 décilitres de morue bi-hebdomadaires, 200 g de lard salé ou de conserve, 100 g de légumes secs pouvant être remplacés trois jours sur sept par l'équivalent en riz. Les condiments nécessaires (sel, saindoux, huile, vinaigre) sont également rationnés tandis que le vin est attribué à titre de gratification. Pour les Arabes, la ration est identique, à l'exception du lard et du saindoux remplacés par la morue et le vin par le café tandis que pour les Noirs, le poisson, frais ou salé, remplace la viande. Voir A. Vialla, *Colonisation pénale en Guyane – Considérations historiques et médicales*, thèse de médecine, Montpellier, 1997. Cette ration d'entretien (2 475 calories) est dramatiquement insuffisante pour des condamnés à des travaux de force.
2. Dans les colonies pénitentiaires, le fouet (un martinet de 12 cordes minces et goudronnées) est administré principalement pour les évasions et la pédérastie notoire. Les pénalités sont prédéterminées : 25 ou 50 coups. Un médecin assiste à l'exécution et peut prescrire l'application de la peine en deux temps selon l'état physique du condamné. Le décret du 18 juin 1880 ordonnera la suppression des peines corporelles, mais il est possible qu'elles aient perduré encore quelque temps.

coloniales)[1] et des déportées (sept)[2] puis des récidivistes (cinq cent dix-neuf)[3] qui seront toutes détenues à Saint-Laurent du Maroni. Ces pensionnaires se montrent rebelles, vicieuses, insolentes, batailleuses. Les insultes, les propos orduriers et les menaces sont fréquents et l'enfermement en cellule ou au cachot[4] pour des périodes pouvant aller jusqu'à trente jours ne provoque aucun adoucissement de caractère[5]. En 1865, le gouverneur Loubère fait état dans différents courriers de la conduite « scandaleuse et immorale » des femmes transportées classées à la troisième catégorie – les prisonnières –. Son successeur fait le même constat :

> « Elles sont irrévérencieuses, réfractaires à toute discipline, difficiles à conduire et d'un fâcheux exemple pour les deux premières catégories ; elles tiennent aux Sœurs les propos les plus honteux et les plus dégoûtants[6] ».

Les querelles, rixes entre détenues et tapages rythment les mornes journées du couvent et les punitions à répétition s'égrènent comme un chapelet. La sœur Florence, l'une des dernières gardiennes, rencontrée

---

1. La grande majorité des transportées furent condamnées pour des faits d'infanticide, de meurtre ou d'empoisonnement, dans une moindre mesure pour vol ou incendie et de façon très marginale en raison d'attentats à la pudeur ou de délits politiques.
2. Il y eut sept « pétroleuses » déportées en Guyane pour des faits connexes aux événements de la Commune de Paris (1870-1871). Mais, jugées pour des incendies ou tentatives d'incendies, elles ne bénéficieront jamais du statut de condamnées politiques contrairement aux Communards déportés en Nouvelle-Calédonie. Elles furent donc traitées comme des condamnées de droit commun et furent exclues du champ d'application de l'amnistie de 1880. O. Krakovitch dresse l'état nominatif de ces femmes déportées et transportées après la Commune dans *Les femmes bagnardes…, op. cit.*, p. 287.
3. Ces femmes furent envoyées à la Guyane en vertu de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. Entre 1886 et 1890, sur les quatre cent quatre-vingt-quatorze reléguées, 78 % d'entre elles ont été condamnées pour vol, 5 % pour vagabondage et près de 3 % pour outrage à la pudeur. Cf O. Krakovitch, *op. cit.*, p. 288.
4. Divers types de punitions s'appliquaient aux femmes : la prison de nuit (refus d'obéissance ou de travail), la cellule (actes d'immoralité, voies de fait sur une sœur ou un surveillant), le cachot (insubordination grave, menaces), les privations de repas (peccadilles), les suppressions de salaire (larcins, paresse). Les trois peines d'enfermement se distinguaient par les conditions d'isolement et de nourriture. La prison de nuit entraînait automatiquement la réduction de salaire, la privation de cantine et la mise au pain sec un jour sur trois, mais pendant le jour, la détenue travaillait à l'atelier. La cellule impliquait l'isolement complet jour et nuit, l'obligation de silence et de travail. La peine de cachot était similaire à celle de la cellule et s'accompagnait de la mise au pain sec deux jours sur trois. Nous avons trouvé plusieurs mentions de cette dernière punition bien que O. Krakovitch estime qu'elle n'ait pas eu court. Enfin, la camisole de force était souvent utilisée par les religieuses.
5. H 2 426 : registre des punitions des relégués (hommes et femmes). En 1898, année faste en matière d'infractions disciplinaires, pour une population pénale de quarante-six reléguées, il y eut près de deux mille cinq cents journées de punitions prononcées dont la plupart s'exécutèrent au quartier disciplinaire. L'absence ou l'évasion (et sa tentative) représente 61 % de ces infractions tandis que l'insolence, les rixes et voies de fait représentent 35 % de l'indiscipline féminine. Les tapages (24 %) et l'insubordination (11 %) constituent le troisième pôle de la délinquance carcérale. Comparativement à leurs homologues masculins, les femmes se livrent moins au vol (2 %) et aux trafics (4 %) mais leur hargne s'exprime plus fréquemment par la destruction volontaire des effets réglementaires (vêtements, literie : 9 %) sans que celle-ci soit motivée par des trafics ou la préparation d'évasion. En outre, la plupart des condamnées punies le sont pour une pluralité d'infractions commises simultanément : H 2 428.
6. H 34 : lettre du gouverneur Privat au ministre, 30 Avril 1865.

par Albert Londres en 1923 exprime tout le désarroi que suscitait un tel comportement :

> « Elles m'en ont fait voir, monsieur ; elles étaient plus malignes que les hommes. Elles s'évadaient par les trous de serrure ! (…) Oh ! mon Dieu ! et leurs chansons n'étaient pas des cantiques… J'en rougissais pour mes petites sœurs… [1] ».

Au fil des années, l'insoumission et la grossièreté des détenues restent inchangées ; la sévérité des sanctions également. Les aggravations de punitions ne sont dues qu'à l'excessive gravité des faits ou au cumul de plusieurs infractions mineures.

En outre, dès l'arrivée des premiers convois féminins en 1859, la conduite et les mœurs de ces femmes se sont révélées désastreuses et peu conformes au désir du législateur de créer des foyers honnêtes et travailleurs. Issues en grande partie de la catégorie des « vagabondes, voleuses, filles de joie, ouvrières des villes[2] », elles sèment le désordre dans la colonie en se livrant à la prostitution, au dévergondage, à l'ivrognerie et à toutes sortes de débauche. Leur mariage avec des forçats concessionnaires, que l'administration autorise au bout de six mois de détention au couvent, ne les assagit pas. Ces unions sont de cuisants échecs, et très vite, les transportés renoncent aux joies matrimoniales qui leur avaient été promises[3]. Le registre de punitions pour les années 1871-1875 montre clairement l'amoralité de ces femmes destinées à la colonisation pénale : nombre d'entre elles sont punies pour des faits de « dévergondage effréné » (*sic*) au point de racoler leurs clients à leur domicile ou de les accueillir chez elles. Lesquels clients se rencontrent aussi bien dans les rangs du personnel de surveillance que dans ceux du personnel pénal ! Certaines épouses n'hésitent pas à quitter leur foyer, une fois leur concessionnaire de mari absent, pour se livrer à leur vice, telle cette européenne

---

1. A. Londres, *Au bagne*, Arléa, 1997, p. 170-171.
2. H 34 : lettre du gouverneur au ministre, 16 août 1865.
3. Le décret du 27 mars 1852 autorise dans son article 4 le mariage des condamnés des deux sexes de bonne conduite ayant purgé au moins deux ans de leur peine. Dans son allocution de bienvenue aux premiers transportés arrivés en mai 1852, le gouverneur Sarda-Garriga, relayant la volonté gouvernementale, leur tient des propos empreints d'angélisme dont il ressort clairement la volonté initiale du gouvernement de procéder à une véritable colonisation pénitentiaire non seulement en valorisant la colonie par le travail pénal mais également en favorisant la constitution de familles issues de l'élément pénal :
« J'ai mission de vous faire vivre une vie nouvelle. En France, vous êtes des criminels ; ici, je ne veux voir que des hommes repentants. Arrivés à Cayenne, je ne vous demanderai que peu de travail pour vous donner le temps de vous acclimater. Ce travail sera pour vous un moyen d'hygiène et de distraction. Plus tard, vous sentirez le besoin de n'être pas seuls. Lorsque vous aurez fait un retour sincère à vos bons sentiments, le gouvernement de la France vous enverra vers vos familles. Je marierai les célibataires, et vos enfants, que je m'appliquerai à faire élever dans la pratique de la vertu, feront oublier, par leur bonne conduite, les fautes de leur père. » ; cf M. Pierre, *Le dernier exil*, Gallimard, 1989, p. 64. À cet effet, le décret du 24 mars 1866 simplifiera les formalités de mariage entre les condamnés aux travaux forcés (cf *Recueil des lois, décrets et arrêtés concernant les colonies*, t. I & II, Ministère de la Marine et des colonies, Paris, 1881). Mais ces joies matrimoniales seront vite écartées par les condamnés car, outre leur amoralité, nombre de ces femmes sont décrites par les religieuses comme dotées « d'un physique repoussant, d'un caractère affreux » lorsqu'elles ne sont pas « imbéciles, sans intelligence ou d'un caractère faible » ; cf H 34 : état nominatif des femmes condamnées, année 1868.

de la troisième catégorie, matricule 11, punie de trente jours de prison pour ce fait[1]. Par ailleurs, certains époux, tel le transporté arabe matricule 15 251, vivent de la prostitution de leur femme et les y encouragent. Ces condamnées, tout autant que leurs homologues masculins, troublent souvent la quiétude de Saint-Laurent en étant le motif de rixes ou les actrices de scandales.

Prostitution habituelle ou suscitée par les conditions de vie, homosexualité imposée, violences physiques exercées pour défendre son droit à l'existence dans un univers impitoyable, tous ces accommodements des forçats masculins et féminins avec les préceptes moraux compromettent grandement leur réforme morale.

B) Des « élus » peu nombreux

Les mystères de la foi religieuse dans l'univers du bagne empruntent à la complexité de l'âme humaine mais également à celle, plus prosaïque, des règles officielles de l'institution carcérale. Cela explique pour quelles raisons les résultats furent loin de combler les espérances initiales des missionnaires (et sans doute des autorités publiques) et pourquoi l'expression de la foi dans un tel milieu n'est pas un paramètre fiable.

1. Des résultats mitigés

Certes, les débuts de la transportation sont marqués par un vif élan religieux et une réelle attente quant aux bienfaits qui ressortiraient de l'encadrement spirituel. Les missionnaires mènent d'importantes campagnes de catéchisation dont l'objectif est de rassembler le plus grand nombre de condamnés aux offices quotidiens et aux célébrations majeures. Leur action est soutenue par le gouverneur Baudin qui, en mars 1856, recommande à tous les commandants de pénitencier de donner l'exemple en assistant aux offices dominicaux. Il préconise également une certaine clémence dans l'application des sanctions corporelles en excluant la bastonnade pour les infractions autres que l'évasion. À cette époque, les progrès les plus notables de la moralisation se mesurent au nombre de communiants lors des grandes célébrations (Pâques, fête mariale, Noël…). La politique de ce gouverneur, fervent catholique, repose principalement sur « la puissante influence de la religion[2] ».

En janvier 1858, il observe la « coïncidence » entre l'appui psychologique structurant que semble apporter la religion à l'action répressive et socialisante. Dans les pénitenciers où règnent les « idées subversives » dit-il, l'indiscipline, l'esprit de révolte, la paresse et l'impiété coexistent tandis que les progrès de l'ordre, du travail et de la bonne conduite accompagnent le développement des idées religieuses. Les témoignages d'amendement sont alors fort nombreux. Ils sont l'expression d'une réelle et sincère attente d'une frange de la population carcérale : celles et ceux qui espèrent sincèrement dans leur réhabilitation morale et sociale, qui ne veulent pas succomber à la perversité régnante. Ces exemples sont édifiants car ils démontrent qu'en

1. H 774 : registre des punitions, septembre 1874.
2. H 11 : lettre au ministre des Colonies, 17 Mars 1857.

dépit des conditions abominables de détention, le décret de 1852 aurait pu générer une politique salvatrice. Mais ces éventuels bienfaits ne pouvaient s'étendre à toute la population pénitentiaire.

En effet, les transportés anarchistes restent réfractaires aux secours de la religion. Athées, ils n'ont que dédain pour la soutane. Alors, le gouverneur Baudin s'en remet au pouvoir de persuasion de la répression. Sur son ordre est créé, en 1858, le corps des contremaîtres, forçats auxiliaires des surveillants militaires. Leur mission est d'encadrer la population pénale en prévenant les infractions (par la délation) et en appréhendant leurs auteurs, en incitant au labeur (par quelques coups bien sentis). Munis de cannes et parfois de sabres d'abattis, les contremaîtres, sous l'autorité des surveillants, n'hésitent pas à recourir à la force physique. Bastonnades, blessures par armes blanches, voire mutilations témoignent du zèle avec lequel ils font régner la discipline. Entre sabre et crucifix, le choix des forçats est vite fait. Le gouverneur peut alors déclarer que dans leur grande masse, les transportés sont heureux des « soins administratifs dont ils font l'objet et de la police disciplinaire qui les régit[1] » et qu'ils acceptent « docilement l'autorité des contremaîtres », instruments incontournables de la hiérarchie disciplinaire.

Cependant, l'irrévérence religieuse n'est pas seulement le fait d'un groupuscule d'athées. Elle transparaît régulièrement au cours des offices obligatoires car cette contrainte, imposée jusqu'au départ des aumôniers, n'est pas du goût de tous. Les forçats expriment leur réticence par différents procédés. Certains s'esquivent subrepticement des offices biquotidiens ou s'y rendent en état d'ivresse. D'autres n'hésitent pas à braver l'autorité du prêtre en faisant des gestes déplacés, en bavardant bruyamment pendant le sermon ou les prières et en provoquant des esclandres. Le mépris dans lequel ils tiennent la religion se traduit également par de copieuses insultes adressées aux prêtres ou aux religieuses. Tous ces manquements aux devoirs religieux ou ces rébellions contre l'autorité spirituelle sont châtiés par l'Administration pénitentiaire. En effet, ces attitudes sont jugées intolérables car traduisant le refus des diverses obligations disciplinaires pesant sur les condamnés, refus doublé d'une impiété tenace s'opposant à leur rédemption spirituelle. Les sanctions sont variables : manquement aux vêpres ou à l'office, huit à trente jours de retenue ; signes scandaleux ou esclandre pendant l'office, quinze jours de prison ; tapage, ivresse ou manquement à l'office, huit à quinze jours de fers[2]. Ces individus réfractaires à la Bonne Parole et jugés impies sont frappés de plein fouet par une impitoyable sévérité qui implique une surveillance accrue, l'isolement dans les pelotons de correction et même de lourdes peines telles que le port de la chaîne.

Ainsi donc, la pratique religieuse fut conçue comme une obligation quasi disciplinaire s'imposant à tous les forçats quelle que soit leur religion de baptême. Une telle contrainte généra à la fois des comportements insincères et des attitudes de rejet.

---

1. *Ibid.*, lettre au ministre, 15 mars 1858.
2. H 774 : registre des punitions, années 1870-1875.

2. La nature de la foi religieuse dans l'univers du bagne

Contraints de participer à des cérémonies cultuelles, une grande partie des condamnés se soumettent docilement à cette obligation et cherchent à en tirer avantage même s'ils ne sont pas croyants. Il est à noter que le poids de la religion sur les détenues était plus grand que pour les hommes car les pénologues du siècle dernier tenaient la femme pour un être émotif davantage sensible à l'influence de la morale. Le pénitencier féminin, dénommé « couvent », vivait donc au rythme d'une vie quasi monacale. De fait, tant les hommes que les femmes ont souvent détourné de ses finalités la pratique cultuelle imposée par l'Administration Pénitentiaire.

Trois raisons peuvent expliquer ce comportement. Tout d'abord, l'office religieux constitue, en soi, une rupture avec la monotonie déprimante de la vie carcérale. L'isolement, la solitude aliénante, la perte d'identité poussent le condamné à rechercher dans l'univers carcéral des bribes de la vie courante, la vie « d'avant » l'enfer. Or, l'Église, lorsqu'elle rassemble la population pénitentiaire pour les divers offices ou célébrations, offre à cette communauté l'illusion d'appartenir encore au corps social. Ainsi donc, participer au culte, c'est se fournir l'occasion d'oublier momentanément sa situation d'homme « déchu » et de se rattacher à la communauté fraternelle des croyants, respectueuse des préceptes moraux et civiques. L'assistance aux offices peut aussi prendre l'apparence d'une distraction car, après la messe, les condamnés peuvent glaner ici ou là des anecdotes ou des commérages sur la vie des « honnêtes » citoyens de la commune pénitentiaire. De plus, libérés, concessionnaires et transportés se côtoient librement à la sortie de ces offices religieux. C'est donc un forum unique où nouer des contacts en vue d'une évasion. En effet, les libérés jouissant d'une totale liberté de mouvement sur le territoire pénitentiaire, nombre d'entre eux se spécialisaient dans la logistique des évasions. Ainsi, les échappatoires n'étaient guère nombreuses dans l'univers pénitentiaire : se soumettre aux règlements intérieurs (en annihilant les quelques convictions politiques, religieuses ou philosophiques que l'on possédait) ou s'arc-bouter contre la logique concérale ; se laisser circonvenir par la corruption ambiante ; tenter une improbable évasion qui offrirait l'espoir d'une vie nouvelle ou choisir une mort rapide et volontaire[1].

Ensuite, la religion est offerte aux bagnards comme une planche de salut grâce à laquelle ils peuvent concrètement démontrer l'expiation profonde et réelle de leurs péchés. Il ne s'agit pas seulement de respecter les règlements disciplinaires et l'autorité administrative, mais de montrer que dans son for intérieur, on regrette amèrement ses crimes passés.

---

1. Le R.P Mury indique qu'en juillet 1860, on a pu dénombrer 3 suicides dans la même semaine. Les suicides ne sont pas exceptionnels car les rapports administratifs sur l'état des pénitenciers y font régulièrement référence. Mais il est difficile de dresser un état statistique de ce phénomène car les données sont lacunaires et surtout, certains décès répertoriés comme « accidents » pourraient également figurer dans la rubrique des morts volontaires. Par ailleurs, le médicin-major Louis Rousseau (1920-1922) indique que les certificats de décès ne mentionnent pas toujours la cause réelle en immédiate de la mort, surtout si elle est violente, le corps médical préférant se référer aux classiques pathologies mortifères des condamnés. Cf. L. Rausseau, du médicin au bagne, Paris, 1970.

Pour les « débrouillards[1] », l'enjeu de ces simagrées est considérable : obtenir par sa dévotion feinte diverses faveurs et améliorations de régime, dont principalement le classement dans la section dite « de la bonne conduite ».

Enfin, l'institution pénitentiaire présenta l'assiduité et la pratique du culte catholique romain comme un mode de promotion interne. L'appartenance à cette section exemplaire permet de briguer des postes exceptionnels – qualifiés dans l'argot du bagne de « planques » – tels que les fonctions d'infirmier, de planton, de garçon de famille, de commis… Autant d'emplois qui permettent d'échapper aux corvées de voirie, de sarclage des rues, et surtout aux terribles camps forestiers à la discipline draconienne. Par ailleurs, les prêtres pouvaient également requérir l'affectation personnelle d'un de leurs paroissiens bagnards à des travaux de décoration (peinture, ébénisterie d'art) ou des fonctions de sacristain[2], ce qui constituait de notables améliorations dans leur régime carcéral et nutritionnel. Ainsi donc, la pratique religieuse aux yeux des bagnards cessait de se justifier par l'amendement moral ambitionné et trouvait son sens dans les avantages matériels afférents ou dans des occasions d'évasion – réelles ou fictives[3].

La matière religieuse, tout comme la colonisation pénale, ne connut pas la réussite qu'escomptait le législateur car les décisions fluctuaient au gré des circonstances, la logistique fut toujours en deçà des attentes et l'organisation carcérale ne fut jamais repensée pour favoriser cet objectif. Il fut simplement demandé aux religieux d'accomplir un miracle : sauver des âmes déchues et cloîtrées dans le plus effrayant purgatoire, en vérité un enfer. Les religieux, hommes et femmes, apportèrent réconfort et encouragement ; ils surent émouvoir des hommes endurcis dans le mal et susciter chez eux le repentir et surtout l'espoir qu'une fois leur châtiment subi, ils obtiendraient le pardon des hommes. Mais les réussites furent bien peu nombreuses. D'emblée, un tel projet aurait dû paraître aux yeux de ses initiateurs utopiste : il ne pouvait y avoir de rédemption collective. Et il importait surtout que ne fussent que quelques hommes trouvent dans la religion un moyen de s'amender pour que l'objectif initial se trouve accompli. Mais il fallait à l'administration des résultats indéniables et probants. Alors la logique de l'institution carcérale et des autorités ministérielles fut autre. Il s'agissait désormais d'exiler sans espoir de retour des malfaiteurs et de les châtier sévèrement. La Mère-Patrie se désintéressa du sort spirituel et matériel de ses enfants égarés qui périrent, abandonnés de Dieu, dans un enfer terrestre.

---

1. Dans l'argot du bagne, la *débrouille* désigne toutes les activités, illicites ou admises par l'administration, permettant d'échapper au régime de droit commun (fonction, régime nutritionnel, trafics…).
2. Les magnifiques fresques naïves qui décorent l'église d'Iracoubo sont l'œuvre du peintre Huguet. Quant à celles exécutées par le célèbre faussaire Francis Lagrange à l'île Royale, elles font actuellement l'objet d'une restauration. Ce dernier fut également sacristain pendant plusieurs années.
3. Ainsi, le bagnard Huguet tira profit de son classement dans la catégorie des ouvriers d'art et de son affectation à la décoration de l'église d'Iracoubo pour s'évader à l'expiration de ses travaux.

Fresques de Francis Lagrange dans l'église de Fort-royal (détails) © Cliché G. Compper, 1998.